

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2023P00344/2023J00468/03-05-2023

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023P00344
Nom du dossier	COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON / M. CATALOT DAVID
Délivrée le	05/05/2023

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 03 Mai 2023 - N° 4
- 5ème Chambre -

N° RG : 2023P344

COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE
DU SERVICE DES IMPOTS
DES ENTREPRISES DE CENON
C/
Monsieur David CATALOT

DEMANDERESSE

➤COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES
ENTREPRISES DE CENON, sise avenue Vincent Auriol, 33150 CENON,

Représentée par Madame Christine LAGARDE, agissant sur pouvoir,

C/

DEFENDEUR

➤Monsieur David CATALOT, demeurant 21 Bourrassat, 33540 SAUVETERRE
DE GUYENNE,

Comparaissant,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Jean-Claude BACH, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 19 Avril 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre,

assisté d' Emilie ZAKY Greffier assermenté,



JUGEMENT

Par assignation en date du 23 Mars 2023, le COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de Monsieur David CATALOT,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire en vertu des articles L 640-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 19 Avril 2023,

Monsieur David CATALOT se présente en personne, le Tribunal statuera par jugement contradictoire,

Monsieur David CATALOT a déposé au Répertoire des métiers une déclaration d'affectation de son patrimoine sous la dénomination « EIRL CATALOT DAVID »,

Il ne peut être proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel au vu de ses explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies.

A l'appui de sa demande, le COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON expose que :

- Monsieur David CATALOT est inscrit au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 538 347 055,
- Monsieur David CATALOT est redevable envers lui d'une somme de 37.405,14 euros au titre de créances privilégiées de TVA, cotisation foncière des entreprises et amendes fiscales,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le bordereau de situation en date du 16 Janvier 2023, les avis de mise en recouvrement en date des 30 Août 2019, 16 Septembre 2019, 31 Décembre 2019, 14 Février 2020, 30 Octobre 2020, 4 Janvier 2021, 15 Octobre 2021, 15 Décembre 2021, les mises en demeure de payer en date des 16 Septembre 2019, 30 Septembre 2019, 15 Janvier 2020, 28 Février 2020, 16 Novembre 2020, 29 Octobre 2021, 15 Janvier 2021, 15 Décembre 2021 et le procès-verbal de carence en date du 17 Septembre 2021,

La créance du COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de Monsieur David CATALOT est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

A la barre, Monsieur David CATALOT ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Le redressement de Monsieur David CATALOT est manifestement impossible,

Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Le Tribunal constate des pièces versées aux débats que le COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON justifie d'une créance antérieure au 15 Mai 2022,

Ainsi, les conditions d'application prévues aux 1° et 2° de l'article L. 681-1 du code de commerce ne s'applique pas en l'espèce et la procédure de liquidation judiciaire devra viser à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constata l'état de cessation des paiements de Monsieur David CATALOT,

Constata que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, à l'égard de Monsieur David CATALOT, inscrite au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 538 347 055 RM 33, demeurant à 21 Bourrassat, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, exerçant une activité d'entretien et

réparation de piscines à 21 Bourrassat, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Constate l'existence de dettes professionnelles antérieures au 15 Mai 2022 et qu'en conséquence, la présente procédure visera à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Fixe provisoirement au 1^{er} Janvier 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que conformément à l'article L 641-9 du Code du Commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir les actes et exercer les droits et actions non compris dans la mission du liquidateur,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a diagonal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of two overlapping horizontal loops.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023P00344
Nom du dossier	COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON / M. CATALOT DAVID
Délivrée le	05/05/2023

Septième et dernière page.